

SPORE
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 13 RUE DE LA MAIRIE 27930 GRAVIGNY
RCS EVREUX EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- GIRARDON Simon, demeurant 17 rue des Pierrots 27190 Sainte Marthe, né le 27 février 1989 à Evreux (27)
- LIETARD Flora, demeurant 17 rue des Pierrots 27190 Sainte Marthe, née le 25 octobre 1989 à Evreux (27)
- FILLION Frédéric, demeurant 184 rue Paul Vaillant Couturier 94140 Alfortville, né le 13 août 1986 à Melun (77)
- FILLION Marc, demeurant 10 Chemin des Vignes 77220 Presles en Brie, né le 4 mai 1956 à Ballancourt sur Essonne (91)
- FILLION Elisabeth, demeurant 10 Chemin des Vignes 77220 Presles en Brie, née le 3 septembre 1956 à Corbeil Essonne (91)
- FILLION Aurélie, demeurant 9 impasse Fénié 71150 Fontaines, née le 5 août 1980 à Melun (77)
- FILLION SEPTIER Myriam, demeurant 24 rue Abel Leblanc 77220 Presles en Brie, née le 7 juin 1983 à Melun (77)

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.E.

PREAMBULE

Spore est une brasserie artisanale coopérative ainsi qu'un lieu de vie et de dégustation de produits locaux.

La coopérative Spore est née du souhait de créer une production artisanale de bière, ancrée dans son territoire et son tissu social, tout en développant, en parallèle de cette production, un réseau collectif à activités plus variées. Cette mise en relation assurera à la fois une ouverture vers d'autres aspects coopératifs et la polyvalence d'un lieu qui permettra à chaque entité d'y trouver un intérêt propre.

L'idée de la brasserie Spore est d'inclure directement la.e consommatrice.teur dans la vie de la coopérative en lui proposant à la fois des parts sociales et droits de vote aux assemblées générales. Un lieu de vie ouvert lui permettra de s'impliquer dans le développement d'une animation locale et conviviale. Les initiatrices.teurs du projet, les salarié.e.s, les associations et les entreprises du secteur compléteront le capital de cette brasserie au statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

La coopérative Spore est à la fois un lieu de production et de rencontre sociale, créatrice de lien entre les habitants et les coopérateurs.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Les grands axes de l'intérêt collectif de cette Scic seront les suivants :

- Le renforcement du lien social en milieu urbain par la création d'un point de vente de nos produits couplé à l'animation d'un lieu de vie.
- Le développement d'une activité artisanale peu présente sur la région, et par conséquent la participation à un réseau commercial local, potentiellement avec d'autres coopératives.
- La possibilité de contribuer à des actions solidaires.

Concrètement ses valeurs fondamentales se traduiront par :

- Un lieu d'accueil pour les associations et les coopératives locales, leur permettant d'organiser des réunions et des manifestations culturelles et sociales.
- L'organisation de diverses activités : conférences, rencontres-débats, projections cinématographiques, concerts, activités de réparation et de créations collectives, etc.
- La vente de nos produits dans des restaurants ou boutiques coopératives.
- L'utilisation possible de monnaies locales.
- La possible conversion de réduction commerciale en fonds dédiés à des associations humanitaires.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;

- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussigné.e.s et il existe entre elles.eux, et celles.ceux qui deviendront par la suite associé.e.s, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : SPORE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Toute opération artisanale, commerciale et industrielle se rapportant à la conception, fabrication, l'achat, la commercialisation et la diffusion de tous produits alimentaires, et plus particulièrement de bières, de boissons gazeuses et d'autres boissons fermentées non distillées, en ce compris l'entreposition ;
- Le conseil et la formation connexes ;
- L'organisation de manifestations événementielles ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 13 rue de la Mairie 27930 Gravigny.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associé.e.s statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 71 000 euros divisé en 710 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.e.s proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associé.e.s de la manière suivante :

Salarié.e.s

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Simon Girardon, 17 rue des Pierrots 27190 Sainte Marthe	100	10 000 €
Frédéric Fillion, 184 rue Paul Vaillant Couturier 94140 Alfortville	300	30 000 €
Flora Lietard, 17 rue des Pierrots 27190 Sainte Marthe	150	15 000 €
Total Salarié.e.s	550	55 000 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Elisabeth Fillion, 10 Chemin des Vignes 77220 Presles en Brie	40	4 000 €
Aurélie Fillion, 9 impasse Fenié 71150 Fontaines	40	4 000 €
Myriam Fillion Septier, 24 rue Abel Leblanc 77220 Presles en Brie	40	4 000 €
Total Bénéficiaires	120	12 000 €

Autres types d'associé.e.s

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Marc Fillion, 10 Chemin des Vignes 77220 Presles en Brie	40	4 000 €
Total Autres types d'associé.e.s	40	4 000 €

Soit un total de 71 000 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

La total du capital libéré est de 71 000 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Rouen, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s, soit par l'admission de nouvelles.nouveaux associé.e.s.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé.e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 17 750 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associé.e.s demeurent membres de la coopérative.

Aucun.ne associé.e n'est tenu.e de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé.e ou détentrice.teur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un.e propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé.e.s après agrément de la cession par le comité de Spore, nul.le ne pouvant être associé.e si elle.il n'a pas été agréé.e dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé.e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé.e, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé.e.s qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du comité de Spore et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associé.e.s retrayants, ayant perdu la qualité d'associé.e, exclu.e.s ou décédé.e.s sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associé.e.s et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé.e d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout.e salarié.e de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associé.e.s, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salarié.e.s ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les productrices.teurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associé.e.s étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associé.e.s vient à disparaître, la/le Président.e devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé.e pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société SPORE, les quatre catégories d'associé.e.s suivantes :

1. Catégorie des porteurs.euses de projet : personnes physiques à l'initiative du projet, ainsi que les personnes physiques ayant réalisé un mandat complet de président, ou ayant réalisé au moins deux mandats complets au Comité de Spore.

2. Catégorie des salarié.e.s : personne physique liée à la société coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée. Si un.e salarié.e est nommé.e président.e ou réalise deux mandats complets au Comité de Spore, elle/il appartiendra à la catégorie « porteurs.euses de projet ». L'assemblée des associé.e.s en sera informée à la plus proche assemblée générale.

3. Catégorie des bénéficiaires : personnes physiques bénéficiaires des biens et des services de la coopérative.

4. Catégorie des partenaires et soutiens: personnes morales partenaires et soutiens de la coopérative, quel que soit la forme prise par le partenariat (soutien financier, contrat commercial, mise à disposition de personnel, etc).

Un.e associé.e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au/à la président.e en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La/Le président.e est seul.e compétent.e pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associé.e.s

Tout.e nouvel.le associé.e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge à la/au Président.e qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

La possibilité de présenter sa candidature par voie numérique pourra être prévue dans des modalités qui seront régies par un règlement intérieur rédigé par le Comité de Spore et présenter soumise au vote de l'assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un.e nouvel.le associé.e est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le/la candidat.e peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le/la candidat.e, dans l'attente d'agrément par la prochaine assemblée générale, peut prétendre aux avantages commerciaux accordés aux associé.e.s. Si sa candidature est refusée, ces avantages prendront fin à la clôture de l'assemblée générale refusant la candidature.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un.e candidat.e au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé.e prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé.e confère la qualité de coopérateur. Le/la conjoint.e d'un.e associé.e coopératrice.teur n'a pas, en tant que conjoint.e la qualité d'associé.e et n'est donc pas coopératrice.teur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé.e

La qualité d'associé.e se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la/au Président.e et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé.e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé.e personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.e.

La perte de qualité d'associé.e intervient de plein droit :

- lorsqu'un.e associé.e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé.e salarié.e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, si elle/il souhaite rester associé.e et dès lors qu'il/elle remplit les conditions de l'article 12, la/le salarié.e pourra demander un changement de catégorie d'associé.e.s à la /au président.e seul compétent.e pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé.e qui n'a pas été présent.e ou représenté.e à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent.e, ni représenté.e lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le/la président.e devra avertir l'associé.e en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé.e intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé.e est constatée par la/le président.e qui en informe les intéressé.e.s par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le comité de Spore communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé.e.s de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.e.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associé.e.s statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un.e associé.e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la/le président.e qui est habilité.e à demander toutes justifications à l'intéressé.e.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé.e afin qu'il/elle puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé.e lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé.e intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des ancien.ne.s associé.e.s et remboursements partiels des associé.e.s

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé.e.s dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé.e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé.e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé.e était associé.e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien.ne associé.e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les ancien.ne.s associé.e.s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé.e ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien.ne.s associé.e.s ou aux associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associé.e.s

La demande de remboursement partiel est faite auprès du/de la président.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE
--

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un.e associé.e = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.trices.. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé.e.s et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils/elles le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associé.e.s.

18.1 Définition et composition

Il est défini quatre collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A porteur.euse.s de projet	Toute personne appartenant à la catégorie « porteur.euse.s de projet » ainsi que Frédéric FILLION et Simon GIRARDON	40 %
Collège B Salarié.e.s	Toute personne appartenant à la catégorie « salarié.e.s »	30 %
Collège C Partenaires	Toute personne appartenant à la catégorie « partenaires et soutiens ».	15 %
Collège D Bénéficiaires	Toute personne appartenant à la catégorie « bénéficiaires »	15 %

Lors des assemblées générales des associé.e.s, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé.e relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le comité de Spore qui décide de l'affectation d'un.e associé.e.

Un.e associé.e qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au comité de Spore qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun.e associé.e, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le comité de Spore à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associé.e.s dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au/à la Président.e. La proposition du comité de Spore ou la demande des associé.e.s doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le comité de Spore ou des associé.e.s, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION
--

Article 19 : Président.e et Directeurs.rices Généraux.ales

19.1 Nomination

La coopérative est administrée par un.e Président.e, personne physique, associé.e, désigné.e par l'assemblée des associé.e.s votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le/la président.e est choisi.e par les associé.e.s pour une durée de six ans. Elle/il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel expire son mandat.

19.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs de la/du Président.e

Le/la président.e dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé.e.s par la loi et les statuts.

19.4 Directrices.eurs Générales.aux

19.4.1 Désignation des Directrices.eurs Générales.aux

Un.e ou plusieurs Directrice.eur.s Génér.ales.aux peuvent être désigné.e.s par décision de la/du président.e, personne physique, salarié.e ou non de la Société.

19.4.2 Durée du mandat de chaque Directrice.eur Général.e

La durée du mandat du Directrice.eur Général.e est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directrice.eur Général.e prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celle.celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le/la Directrice.eur Général.e peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au/à la Président.e, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du comité de Spore qui aura à statuer sur le remplacement de la/du Directrice.eur Général.e démissionnaire.

Le/la Directrice.eur Général.e peut être révoqué.e à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste

motif, par décision de la/du président.e. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le/la Directrice.eur Général.e est révoqué.e de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du/de la Directeur.ice Général.e personne physique ;

19.4.3 Pouvoirs des Directrice.eurs Générales.aux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, la/le Directrice.eur Général.e dispose des mêmes pouvoirs que la/le Président.e pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués à la/au Directrice.eur Général.e est déterminée par décision du/de la président.e.

A l'égard de la Société et des associé.e.s, le/la Directrice.eur Général.e supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au/à la Président.e. L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.4.4 Délégation

Le/la Directrice.eur Général.e est autorisé.e à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le/la Directrice.eur Général.e en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si la/le Directrice.eur Général.e est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associé.e.s peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le/la Directrice.eur Général.e peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.4.5 Rémunération de la/du Directrice.eur Général.e

Le/la Directrice.eur Général.e ne sera pas rémunéré.e au titre de ses fonctions. Toutefois, elle/il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au/à la Directrice.eur Général.e, seul l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

19.4.6 Responsabilité

Le/la Directrice.eur Général.e de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des

sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.4.7 Contrat de travail des Directrices.eurs Générales.aux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directrices.eurs Générales.aux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé.e coopérateur.rice.

Article 20 : Comité de Spore

Un comité de Spore peut être constitué sur décision de la/du président.e, l'assemblée des associé.e.s étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par la/le président.e dès qu'elle/il en prend l'initiative.

Le comité de Spore est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associé.e.s et en son sein pour une durée de trois ans. L'assemblée générale veillera à assurer la meilleure représentativité possible de chaque collège en fonction des candidatures émises.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de président.e et de membre du comité de Spore sont incompatibles.

Les membres du comité de Spore sont rééligibles. Ils/elles peuvent être révoqué.e.s à tout moment par l'assemblée des associé.e.s, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le comité de Spore exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par la/le président.e et/ou le/la directrice.eur général.e.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au/à la président.e un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée des associé.e.s un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du comité de Spore n'interviennent pas dans la gestion. Ils/elles ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

En outre, les missions du comité de Spore sont les suivantes :

- Identifier et traiter les demandes des associé.e.s en échangeant notamment avec la/le président.e pour assurer la meilleure réponse.
- Accompagner les sociétaires qui souhaitent faire une proposition à la/au président.e (soutien, constitution d'un groupe de travail, accompagnement méthodologique, rédactionnel sur le rendu attendu).

- Récupérer les conclusions des groupes de travail et discuter des points opérationnels et stratégiques avec la présidence.
- Animer le sociétariat et la vie coopérative.
- Gérer le planning de toutes les activités de la coopérative à l'exception de l'activité brasserie. Ce planning devra être contresigné par le/la président.e.
- Assurer la communication entre le/la président.e et les associé.e.s par tous les moyens qu'il juge nécessaires.
- Peut refuser une candidature et s'il l'agrée, devra la présenter à la plus proche assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales**22.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associé.e.s y compris celles/ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils/elles auront été admis.es à participer au vote.

La liste des associé.e.s est arrêtée par le président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associé.e.s sont convoqué.e.s par le/la président.e.

A défaut d'être convoquée par la/le président.e, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associé.e.s réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un.e administrateur.rice provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé.e.s quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé.e.s et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant la/le président.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé.e.s peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur.e de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant de la/du président.e et du comité de Spore et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associé.e.s représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par la/le Président.e, à défaut par le/la doyen.ne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé de la/du Président.e et de deux scrutatrices.eurs acceptants. Le bureau désigne la/le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associé.e.s.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs.rices, l'assemblée est présidée par celui/celle ou par l'un.e de ceux/celles qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les : nom, prénom et domicile des associé.e.s, le nombre de parts sociales dont chacun.e d'eux/elles est propriétaire et le nombre de voix dont ils/elles disposent.

Elle est signée par tou.te.s les associé.e.s présent.e.s, tant pour elles/eux-mêmes que pour celles/ceux qu'ils/elles peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs.rices et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du comité de Spore, de la/du président.e et du/de la directrice.eur général.e est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé.e a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout.e associé.e peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout.e associé.e qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé.e de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé.e pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout.e associé.e en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le/la président.e et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

La/le président.e peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris (Art D.131-3 alinéa 1)

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par elles/eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absent.e.s, incapables ou dissident.e.s.

22.11 Pouvoirs

Un.e associé.e empêché.e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un.e autre associé.e, son/sa conjoint.e ou son partenaire de Pacs. Les pouvoirs sans nom ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présent.e.s.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associé.e.s,
- élit les membres du comité de Spore, le/la président.e et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considéré.e.s comme présent.e.s.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associé.e.s ayant droit de vote sont présent.e.s ou représenté.e.s à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé.e.s a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associé.e.s sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un.e associé.e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associé.e.s.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salarié.e.s au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associé.e.s ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associé.e.s quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associé.e.s. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par la/le Président.e de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du/de la Président.e.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout.e associé.e a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du/de la Président.e et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé.e peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associé.e.s est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;

- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé.e.s ou travailleurs.euses de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un.e ou plusieurs liquidateurs.rices investi.e.s des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s et la coopérative, soit entre les associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout.e associé.e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mme Flora Lietard pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associé.e.s trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Mme Flora Lietard associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Flora Letard pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : Nomination du/de la premier.e président.e

Est désigné comme premier président :

- Monsieur Marc Fillion

Sont désignés directeurs.trices généraux.ales :

- Simon GIRARDON
- Flora LIETARD
- Frédéric FILLION

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2024.

Fait à, le

En originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associé.e.s

Annexe
Etat des apports en nature

NEANT

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Dénomination sociale : SPORE

Forme juridique : SCIC SAS à capital variable

Siège de la société : 13 rue de la Mairie 27930 Gravigny

Madame Flore LIETARD, demeurant 17 rue des Pierrots 27190 Sainte Marthe, agissant en qualité de co-fondatrice de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Coopératif pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- publication d'un avis de constitution de la société au journal d'annonces légales
- versement des frais de garanties pour la location d'un local commercial d'un montant de 1 360 € TTC.
- règlement des honoraires de commercialisation pour la location d'un local commercial d'un montant de 1 224 € TTC.

Monsieur Frédéric Fillion, demeurant 184 rue Paul Vaillant Couturier 94140 Alfortville, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- dépôt de la marque à l'INPI pour un montant global de 420 € TTC.
- règlement des honoraires d'hébergement internet et de noms de domaine pour un montant global de 49,63 € TTC.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mme Flora Lietard Et M Frédéric Fillion pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à, le

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

Annexe
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation

Les associés donnent mandat à Mme Flora Lietard de passer tous les actes nécessaires à la création de la société Spore jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS).